

chèques, ou l'exercice des droits qui en découlent, ne puissent être subordonnés à l'observation des dispositions sur le timbre.

Elles peuvent toutefois suspendre l'exercice de ces droits jusqu'à l'acquittement des droits de timbre qu'elles ont prescrits ainsi que des amendes encourues. Elles peuvent également décider que la qualité et les effets de titre immédiatement exécutoire qui, d'après leur législation, seraient attribués au chèque, seront subordonnés à la condition que le droit de timbre ait été, dès la création du titre, dûment acquitté conformément aux dispositions de leurs lois.

Article 2.

La présente Convention, dont les textes français et anglais feront également foi, portera la date de ce jour.

Elle pourra être signée ultérieurement jusqu'au 15 juillet 1931 au nom de tout Membre de la Société des Nations et de tout Etat non membre.

Article 3.

La présente Convention sera ratifiée.

Les instruments de ratification seront déposés avant le 1^{er} septembre 1933 auprès du Secrétaire général de la Société des Nations, qui en notifiera immédiatement la réception à tous les Membres de la Société des Nations et aux Etats non membres au nom desquels la présente Convention a été signée ou au nom desquels il y a été adhéré.

the exercise of the rights that flow therefrom shall not be subordinated to the observance of the provisions concerning the stamp.

Nevertheless, the High Contracting Parties may suspend the exercise of these rights until payment of the stamp duties they prescribe or of any penalties incurred. They may also decide that the quality and effects of an instrument "immediately executory" which, according to their legislation may be attributed to a cheque, shall be subject to the condition that the stamp law has, from the issue of the instrument, been duly complied with in accordance with their laws.

Article 2.

The present Convention, the French and English texts of which shall be equally authentic, shall bear this day's date.

It may be signed thereafter until July 15th, 1931, on behalf of any Member of the League of Nations or non-member State.

Article 3.

The present Convention shall be ratified.

The instruments of ratification shall be deposited before September 1st, 1933, with the Secretary-General of the League of Nations, who shall forthwith notify receipt thereof to all the Members of the League of Nations and to the non-member States on whose behalf the present Convention has been signed or acceded to.

Article 4.

A partir du 15 juillet 1931, tout Membre de la Société des Nations et tout Etat non membre pourront y adhérer.

Cette adhésion s'effectuera par une notification au Secrétaire général de la Société des Nations pour être déposée dans les archives du Secrétariat.

Le Secrétaire général notifiera ce dépôt immédiatement à tous les Membres de la Société des Nations et aux Etats non membres au nom desquels la présente Convention aura été signée ou au nom desquels il y aura été adhéré.

Article 5.

La présente Convention n'entrera en vigueur que lorsqu'elle aura été ratifiée ou qu'il y aura été adhéré au nom de sept Membres de la Société des Nations ou Etats non membres, parmi lesquels devront figurer trois des Membres de la Société des Nations représentés d'une manière permanente au Conseil.

La date de l'entrée en vigueur sera le quatre-vingt-dixième jour qui suivra la réception par le Secrétaire général de la Société des Nations, de la septième ratification ou adhésion, conformément à l'alinéa premier du présent article.

Le Secrétaire général de la Société des Nations, en faisant les notifications prévues aux articles 3 et 4, signalera spécialement que les ratifications ou adhésions visées à l'alinéa premier du présent article ont été recueillies.

Article 4.

As from July 15th, 1931, any Member of the League of Nations and any non-member State may accede thereto.

Such accession shall be effected by a notification to the Secretary-General of the League of Nations, such notification to be deposited in the archives of the Secretariat.

The Secretary-General shall notify such deposit forthwith to all the Members of the League of Nations and to the non-member States on whose behalf the present Convention has been signed or acceded to.

Article 5.

The present Convention shall not come into force until it has been ratified or acceded to on behalf of seven Members of the League of Nations or non-member States, which shall include three of the Members of the League permanently represented on the Council.

The date of entry into force shall be the ninetieth day following the receipt by the Secretary-General of the League of Nations of the seventh ratification or accession in accordance with the first paragraph of the present Article.

The Secretary-General of the League of Nations, when making the notification provided for in Articles 3 and 4, shall state in particular that the ratifications or accessions referred to in the first paragraph of the present Article have been received.

Article 6.

Chaque ratification ou adhésion qui interviendra après l'entrée en vigueur de la Convention conformément à l'article 5 sortira ses effets dès le quatre-vingt-dixième jour qui suivra la date de sa réception par le Secrétaire général de la Société des Nations.

Article 7.

La présente Convention ne pourra être dénoncée avant l'expiration d'un délai de deux ans à partir de la date à laquelle elle sera entrée en vigueur pour ce Membre de la Société des Nations ou pour cet Etat non membre; cette dénonciation produira ses effets dès le quatre-vingt-dixième jour suivant la réception par le Secrétaire général de la notification à lui adressée.

Toute dénonciation sera communiquée immédiatement par le Secrétaire général de la Société des Nations à tous les Membres de la Société des Nations et aux Etats non membres au nom desquels la présente Convention a été signée, ou au nom desquels il y a été adhéré.

Chaque dénonciation n'aura d'effet qu'en ce qui concerne le Membre de la Société des Nations ou l'Etat non membre au nom duquel elle aura été faite.

Article 8.

Tout Membre de la Société des Nations et tout Etat non membre à l'égard duquel la présente Convention est en

Article 6.

Every ratification or accession effected after the entry into force of the Convention in accordance with Article 5 shall take effect on the ninetieth day following the date of receipt thereof by the Secretary-General of the League of Nations.

Article 7.

The present Convention may not be denounced before the expiry of two years from the date on which it has entered into force in respect of that Member of the League or non-member State; such denunciation shall take effect as from the ninetieth day following the receipt by the Secretary-General of the notification addressed to him.

Every denunciation shall be immediately communicated by the Secretary-General of the League of Nations to all the Members of the League of Nations and to the non-member States on whose behalf the present Convention has been signed or acceded to.

Each denunciation shall take effect only as regards the Member of the League of Nations or the non-member State, on whose behalf it has been made.

Article 8.

Every Member of the League of Nations and every non-member State in respect of which the present Convention

vigueur pourra adresser au Secrétaire général de la Société des Nations, dès l'expiration de la quatrième année suivant l'entrée en vigueur de la Convention, une demande tendant à la revision de certaines ou de toutes les dispositions de cette Convention.

Si une telle demande, communiquée aux autres Membres ou Etats non membres entre lesquels la Convention est alors en vigueur, est appuyée dans un délai d'un an par au moins six d'entre eux, le Conseil de la Société des Nations décidera s'il y a lieu de convoquer une Conférence à cet effet.

Article 9.

Les Hautes Parties contractantes peuvent déclarer, au moment de la signature, de la ratification ou de l'adhésion, que, par leur acceptation de la présente Convention, elles n'entendent assumer aucune obligation en ce qui concerne l'ensemble ou toute partie de leurs colonies, protectorats ou territoires placés sous leur suzeraineté ou mandat; dans ce cas, la présente Convention ne sera pas applicable aux territoires faisant l'objet de pareille déclaration.

Les Hautes Parties contractantes pourront, dans la suite, notifier au Secrétaire général de la Société des Nations qu'elles entendent rendre la présente Convention applicable à l'ensemble ou à toute partie de leurs territoires ayant fait l'objet de la déclaration prévue à l'alinéa précédent. Dans ce cas, la Convention s'appliquera aux territoires visés dans la notifi-

is in force may forward to the Secretary-General of the League of Nations, after the expiry of the fourth year following the entry into force of the Convention, a request for the revision of some or all of the provisions of that Convention.

If such request, after being communicated to the other Members or non-member States between whom the Convention is at that time in force, is supported within one year by at least six of them, the Council of the League of Nations shall decide whether a Conference shall be convened for the purpose.

Article 9.

Any High Contracting Party may, at the time of signature, ratification or accession, declare that, in accepting the present Convention, he does not assume any obligations in respect of all or any of his colonies, protectorates or territories under suzerainty or mandate; and the present Convention shall not apply to any territories named in such declaration.

Any High Contracting Party may give notice to the Secretary-General of the League of Nations at any time subsequently that he desires that the Convention shall apply to all or any of his territories which have been made the subject of a declaration under the preceding paragraph, and the Convention shall apply to all the territories named in

cation quatre-vingt-dix jours après la réception de cette dernière par le Secrétaire général de la Société des Nations.

De même, les Hautes Parties contractantes peuvent à tout moment déclarer qu'elles entendent que la présente Convention cesse de s'appliquer à l'ensemble ou à toute partie de leurs colonies, protectorats ou territoires placés sous leur suzeraineté ou mandat; dans ce cas, la Convention cessera d'être applicable aux territoires faisant l'objet de pareille déclaration un an après la réception de cette dernière par le Secrétaire général de la Société des Nations.

Article 10.

La présente Convention sera enregistrée par le Secrétaire général de la Société des Nations dès son entrée en vigueur.

such notice ninety days after its receipt by the Secretary-General of the League of Nations.

Any High Contracting Party may at any time declare that he desires that the present Convention shall cease to apply to all or any of his colonies, protectorates or territories under suzerainty or mandate and the Convention shall cease to apply to the territories named in such declaration one year after its receipt by the Secretary-General of the League of Nations.

Article 10.

The present Convention shall be registered by the Secretary-General of the League of Nations as soon as it comes into force.

EN FOI DE QUOI les Plénipotentiaires susnommés ont signé la présente Convention.

IN FAITH WHEREOF the above-mentioned Plenipotentiaries have signed the present Convention.

FAIT à Genève, le dix-neuf mars mil neuf cent trente et un, en simple expédition qui sera déposée dans les archives du Secrétariat de la Société des Nations; copie conforme en sera transmise à tous les Membres de la Société des Nations et à tous les Etats non membres représentés à la Conférence.

DONE at Geneva, the nineteenth day of March one thousand nine hundred and thirty-one, in a single copy, which shall be deposited in the archives of the Secretariat of the League of Nations, and of which authenticated copies shall be delivered to all Members of the League of Nations and non-member States represented at the Conference.

ALLEMAGNE

GERMANY

L. QUASSOWSKI
Dr. ALBRECHT
Erwin PÄTZOLD

AUTRICHE

AUSTRIA

Dr. Guido STROBELE

BELGIQUE

BELGIUM

DE LA VALLÉE POUSSIN

GRANDE-BRETAGNE ET IRLANDE DU NORD GREAT BRITAIN AND NORTHERN IRELAND

ainsi que toutes parties de l'Empire britannique non membres séparés de la Société des Nations. and all parts of the British Empire which are not separate Members of the League of Nations.

H. C. GUTTERIDGE

DANEMARK

DENMARK

HELPER

V. EIGTVED

VILLE LIBRE DE DANTZIG FREE CITY OF DANZIG

Józef SUŁKOWSKI.

ÉQUATEUR

ECUADOR

Alex GASTELÚ

ESPAGNE

SPAIN

Francisco BERNIS

FINLANDE

FINLAND

F. GRÖNWALL

FRANCE

FRANCE

J. PERCEROU

GRÈCE

GREECE

R. RAPHAËL
A. CONTOUMAS

HONGRIE	PELÉNYI	HUNGARY
ITALIE	Amedeo GIANNINI Giovanni ZAPPALÀ	ITALY
JAPON	N. KAWASHIMA. Ukitsu TANAKA.	JAPAN
LUXEMBOURG	Ch. G. VERMAIRE	LUXEMBURG
MEXIQUE	Antonio CASTRO-LEAL	MEXICO
MONACO	C. HENTSCH. <i>ad referendum</i>	MONACO
NORVÈGE	Stub HOLMBOE	NORWAY
PAYS-BAS	J. KOSTERS.	THE NETHERLANDS
POLOGNE	Józef SUKOWSKI.	POLAND

PORTUGAL

José CAEIRO DA MATTA

PORTUGAL

ROUMANIE

C. ANTONIADE

ROUMANIA

SUÈDE

E. MARKS VON WÜRTEMBERG

SWEDEN

Birger EKEBERG

K. DAHLBERG

Sous réserve de ratification par S. M. le Roi de Suède
avec l'approbation du Riksdag.¹

SUISSE

VISCHER
HULFTEGGER

SWITZERLAND

TCHÉCOSLOVAQUIE

Dr. Karel HERMANN-OTAVSKÝ

CZECHOSLOVAKIA

TURQUIE

CEMAL HÜSNÜ

TURKEY

YUGOSLAVIE

I. CHOUMENKOVITCH

YUGOSLAVIA

¹ Subject to ratification by His Majesty the King of Sweden with the approval of the Riksdag.

PROTOCOLE DE LA CONVENTION.

Au moment de procéder à la signature de la Convention en date de ce jour, relative au droit de timbre en matière de chèques, les soussignés, dûment autorisés, sont convenus des dispositions suivantes :

A.

Les Membres de la Société des Nations et les Etats non membres qui n'auraient pas été en mesure d'effectuer avant le 1^{er} septembre 1933 le dépôt de leur ratification sur ladite Convention, s'engagent à adresser, dans les quinze jours suivant cette date, une communication au Secrétaire général de la Société des Nations, pour lui faire connaître la situation dans laquelle ils se trouvent en ce qui concerne la ratification.

B.

Si, à la date du 1^{er} novembre 1933, les conditions prévues à l'article 5, alinéa premier, pour l'entrée en vigueur de la Convention ne sont pas remplies, le Secrétaire général de la Société des Nations convoquera une réunion des Membres de la Société des Nations et des Etats non membres au nom desquels la Convention aura été signée ou au nom desquels il y aura été adhéré.

Cette réunion aura pour objet l'examen de la situation et des mesures à prendre, le cas échéant, pour y faire face.

PROTOCOL TO THE CONVENTION.

At the time of signing the Convention of this day's date on the stamp laws in connection with cheques, the undersigned, duly authorised, have agreed upon the following provisions:

A.

The Members of the League of Nations and the non-member States which may not have been able to deposit their ratifications of the said Convention before September 1st, 1933, undertake to forward within fifteen days from that date a communication to the Secretary-General of the League of Nations informing him of their situation as regards ratification.

B.

If, on November 1st, 1933, the conditions laid down in Article 5, paragraph 1, for the entry into force of the Convention are not fulfilled, the Secretary-General of the League of Nations shall convene a meeting of the Members of the League and the non-member States on whose behalf the Convention has been signed or acceded to.

The purpose of this meeting shall be to examine the situation and any measures to be taken to meet it.

C.

Les Hautes Parties contractantes se communiqueront réciproquement, dès leur mise en vigueur, les dispositions législatives qu'elles établiront sur leurs territoires respectifs en exécution de la Convention.

C.

The High Contracting Parties shall communicate to each other, immediately upon their coming into force, the legislative measures taken by them in execution of the Convention in their respective territories.

EN FOI DE QUOI les Plénipotentiaires ont signé le présent Protocole.

FAIT à Genève le dix-neuf mars mil neuf cent trente et un, en simple expédition qui sera déposée dans les archives du Secrétariat de la Société des Nations; copie conforme en sera transmise à tous les Membres de la Société des Nations et à tous les Etats non membres représentés à la Conférence.

ALLEMAGNE

L. QUASSOWSKI
Dr. ALBRECHT
Erwin PÄTZOLD

AUTRICHE

Dr. Guido STROBELE

BELGIUM

DE LA VALLÉE POUSSIN

IN FAITH WHEREOF the Plenipotentiaries have signed the present Protocol.

DONE at Geneva the nineteenth day of March one thousand nine hundred and thirty-one, in a single copy, which shall be deposited in the archives of the Secretariat of the League of Nations, and of which authenticated copies shall be delivered to all Members of the League of Nations and non-member States represented at the Conference.

GERMANY

AUSTRIA

BELGIUM

GRANDE-BRETAGNE
ET IRLANDE DU NORD

ainsi que toutes parties
de l'Empire britannique
non membres séparés de
la Société des Nations.

GREAT BRITAIN AND
NORTHERN IRELAND

and all parts of the
British Empire which
are not separate Mem-
bers of the League of
Nations.

H. C. GUTTERIDGE

DANEMARK

HELPER
V. EIGTVED

DENMARK

VILLE LIBRE DE DANTZIG

Józef SUŁKOWSKI

FREE CITY OF DANZIG

ÉQUATEUR

Alex GASTELÚ

ECUADOR

ESPAGNE

Francisco BERNIS

SPAIN

FINLANDE

F. GRÖNWALL

FINLAND

FRANCE

J. PERCEROU

FRANCE

GRÈCE

R. RAPHAËL
A. CONTOUMAS

GREECE

HONGRIE

PELÉNYI

HUNGARY

ITALIE

Amedeo GIANNINI
Giovanni ZAPPALÀ

ITALY

JAPON

N. KAWASHIMA.
Ukitsu TANAKA.

JAPAN

LUXEMBOURG

Ch. G. VERMAIRE

LUXEMBURG

MEXIQUE

Antonio CASTRO-LEAL

MEXICO

MONACO

C. HENTSCH

MONACO

NORVÈGE

Stub HOLMBOE

NORWAY

PAYS-BAS

THE NETHERLANDS

J. KOSTERS.

POLOGNE

Józef SUŁKOWSKI

POLAND

PORTUGAL

José CAEIRO DA MATTA

PORTUGAL

ROUMANIE

C. ANTONIADE

ROUMANIA

SUÈDE

SWEDEN

E. MARKS VON WÜRTEMBERG

Birger EKEBERG

K. DAHLBERG

SUISSE

SWITZERLAND

VISCHER

HULFTEGGER

TCHÉCOSLOVAQUIE

CZECHOSLOVAKIA

Dr. Karel HERMANN-OTAVSKÝ

TURQUIE

TURKEY

CEMAL HÜSNÜ

YUGOSLAVIE

YUGOSLAVIA

I. CHOUMENKOVITCH
